



**PRÉFÈTE
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral n °IC/2025/0322 portant
mise en demeure de respecter les
prescriptions applicables aux installations
classées pour la protection de
l'environnement exploitées par la société
UTPM, route de Noyon 02380 COUCY-LE-
CHÂTEAU-AUFFRIQUE

La Préfète de l'Aisne,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R. 512-39-1 à 4, L.515-12 et R.515-31-1 à 7,

VU le décret du président de la République en date du 6 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, Préfète de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement », notamment son article 31,

VU l'arrêté n°IC/2007/026 du 23 février 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société UTPM à exploiter un établissement spécialisé dans le travail mécanique des métaux et alliages, pour son installation située route de Noyon sur le territoire de la commune de COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE,

VU l'arrêté préfectoral n°5469 en date du 17 juin 1977, autorisant la société UTPM à exploiter un établissement spécialisé dans le travail mécanique des métaux et alliages, pour son installation située route de Noyon sur le territoire de la commune de COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE,

VU l'arrêté préfectoral n°2024-064 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU le rapport de l'Inspection des installations classées transmis à l'exploitant en date du 22 janvier 2025 afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 4 décembre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la mesure acoustique n'a pas été menée selon la périodicité fixée à l'article 1-24 de l'arrêté n°IC/2007/026 imposant des prescriptions complémentaires à la société UTPM,

- constat d'une non-conformité à l'article 1-24 de l'arrêté n°IC/2007/026 imposant des prescriptions complémentaires à la société UTPM, notamment l'absence des dernières mesures acoustiques sur le site depuis 2007,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1-24 de l'arrêté n°IC/2007/026 imposant des prescriptions complémentaires à la société UTPM qui impose :

- l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si l'emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents,
- les niveaux sonores en limites de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes pour la période d'activité de jour, 70 dB(A) [période de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés], et de nuit [période de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés], 60 dB(A),
- le niveau sonore et l'émergence générés sont mesurés au moins tous les cinq (5) ans,
- les résultats commentés sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société UTPM de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 1-24 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT l'absence d'observation de l'exploitant sur le rapport d'inspection transmis,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet

La société UTPM exploitant une installation spécialisée dans le travail mécanique des métaux et alliages, pour son installation située route de Noyon sur le territoire de la commune de COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1-24 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 en réalisant une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au présent article 1-24 de l'AP du 23 février 2007 dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté de mise en demeure à venir, à savoir :

- transmission à l'inspection des installations classées d'une copie du bon de commande pour l'établissement d'une étude de mesures acoustiques du site sous 2 mois,
- transmission à l'inspection des installations classées de la date de programmation des dites mesures sous 4 mois,
- transmission à l'inspection des installations classées du rapport dès son élaboration sous 6 mois.

ARTICLE 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au procureur de la République près du tribunal judiciaire de LAON et à la société UTPM.

Fait à LAON, le **14 FEV. 2025**

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain NGOUOTO